

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2020

SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2622)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 55

présenté par

M. Benoit

ARTICLE 4

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de l'indemnité de fonction »

les mots :

« de sa rémunération, tous traitement, indemnités et avantages confondus, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 du projet de loi organique de réforme des retraites prévoit, dans sa version actuelle, la mise en place d'un écrêtement de la part indemnitaire de la rémunération, à due concurrence du montant de la pension de retraite perçue. Si cette disposition constitue une première étape vers un encadrement du cumul, elle demeurerait partielle dans la mesure où elle ne s'appliquerait qu'à la seule part indemnitaire et non au montant du traitement versé aux membres du Conseil constitutionnel. Cet amendement vise par conséquent à prévoir un écrêtement sur la rémunération globale et pas seulement sur la part indemnitaire.